



**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVRIRE
UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Madame Dominique OLLIVIER-FRANKEL, Maire de LANDAUL

Vu l'art. L 3334-2 et L 3352-5 du Code de la santé publique,

Vu l'art. L 48 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Considérant la demande de Madame Sandra GUENOT, présidente de l'APEL Ecole Sainte Anne,

Arrête

Article 1 –

Madame Sandra GUENOT, présidente de l'APEL Ecole Sainte Anne, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, au 10 rue de la Rabine, le samedi 17 septembre 2022 de 18h00 à 0h00 pour un apéro-concert.

Article 2 –

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 –

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 –

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Landaul, Le 23 août 2022

Monsieur le Premier Adjoint,
Alain DONY

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut-être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.